RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1391 DU 11 DECEMBRE 2024 fixant les règles de répartition des ressources en eau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 :
- vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin;
- vu la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, le présent décret fixe les règles de répartition des ressources en eau.

Article 2

Le présent décret s'applique aux eaux destinées à la satisfaction des besoins des populations en eau potable, à l'agriculture, à la production de l'énergie électrique et à toutes autres activités d'intérêt général.



Article 3

L'utilisation à des fins domestiques des eaux qui font partie du domaine public est libre, à condition que lesdites eaux ne soient pas détournées de leur cours.

Article 4

Aux fins de l'exploitation ou de l'utilisation du domaine public de l'eau, le ministère en charge de l'Eau respecte l'ordre de priorité suivant :

- 1. usages domestiques;
- 2. services publics;
- 3. activités agricoles ;
- 4. production d'énergie électrique ;
- 5. productions industrielles.

Article 5

Lorsque l'utilisation des eaux du domaine public est nécessaire pour satisfaire les besoins en eau des populations, la mise en œuvre des politiques publiques doit permettre d'y affecter la quantité correspondante.

Article 6

Le ministère en charge de l'Eau surveille, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés par les usages, l'utilisation et la répartition des eaux du domaine public qui ont été affectées à chaque secteur de manière à préserver les réserves en eau.

Article 7

Tant qu'elles ne sont pas utilisées, les eaux réservées pour la production d'énergie électrique peuvent être attribuées à des particuliers en vertu de contrats de concession signés par le ministre chargé de l'Eau, après consultation des structures en charge de la production d'énergie électrique.

Article 8

Dans le cas des eaux souterraines, le ministère en charge de l'Eau tient un registre national permanent des installations de captage et des points où les eaux souterraines jaillissent à la surface, afin d'avoir des renseignements sur la situation des nappes aquifères et d'en réguler l'exploitation.

Les exploitants d'eaux souterraines et des points où des eaux souterraines jaillissent à la surface signalent au ministère en charge de l'Eau, les installations de forage et de captage existantes.



Article 9

Les règlements applicables dans chaque zone réservée fixent les volumes d'eau dont l'extraction est autorisée et contiennent toutes les dispositions spéciales pouvant être nécessaires.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Énergie

de l'Eau et des Mines

Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; C. COM 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MEEM 2; MAEP 2; AUTRES MINISTERES 19; SGG 4; JORB 1.